

N°10/CG

Rabat, le 18 février 2002

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME**

A

**MADAME ET MESSIEURS LES MINISTRES,
MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ETAT**

OBJET: Modalités de gestion des crédits et des dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modifications apportées:

-à la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, par la loi organique n° 14-00 ;

-au Décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, par le Décret n° 2-00-182 du 17 rabii 1 1421 (20 juin 2000) et par le Décret n° 2-01-2676 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) .

-au Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de compatibilité publique, par le Décret n° 2-00-664 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

Certaines dispositions de ces textes ayant donné lieu à quelques difficultés d'application en ce qui concerne l'exécution des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA), je vous précise la portée qu'il convient de leur attribuer en matière notamment de gestion des crédits, d'exécution des budgets, de report du solde et de reliquats d'engagement, de représentation du Ministère chargé des Finances et du Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat au sein des commissions d'appel à la concurrence, de modalités de désignation des membres de ces commissions et d'attributions des Contrôleurs Préfectoraux et Provinciaux des Engagements de Dépenses.

1- Gestion des crédits:

En vertu de l'article 64 du règlement général de compatibilité publique tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-00-644 du 1/11/2000, il est stipulé que:

-«De droit, les ministres sont ordonnateurs des recettes et des dépenses de leur département, des budgets des SEGMA et des comptes spéciaux qui leur sont rattachés ainsi que des budgets annexes »;

-«Pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget des SEGMA., les chefs desdits services sont désignés sous-ordonnateurs, par voie d'arrêté soumis au visa du Ministre des Finances » ;

-«Toutefois, lorsque les nécessités de service le justifient, les chefs des SEGMA peuvent être institués ordonnateurs par Décret »

En application de ces dispositions, les ministres, en leur qualité d'ordonnateurs de droit et lorsqu'ils ne gèrent pas directement les budgets des SEGMA :

-désignent les chefs des dits services en tant que sous-ordonnateurs pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses. Cette désignation doit intervenir au moyen d'un arrêté à soumettre à mon visa.

Dans ce cas, l'arrêté ministériel précité confère au sous-ordonnateur désigné, le droit d'utiliser directement les crédits ouverts au budget du SEGMA considéré.

-peuvent instituer les chefs des SEGMA. en qualité d'ordonnateurs par voie de décret et ce, lorsque les nécessités de service le justifient.

Dans ce dernier cas, ces ordonnateurs peuvent soit gérer les crédits ouverts à leur niveau, soit instituer des sous-ordonnateurs dans les conditions prescrites par le 4ème alinéa de l'article 64 précité.

Les modalités de mise en place des crédits destinés à ces sous-ordonnateurs sont les mêmes que celles prescrites par ma circulaire n° 6/TGR du 23 février 2001 en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation.

Il est à préciser, enfin, que le budget du SEGMA doit être signé par le Ministre auquel il est rattaché et par le chef dudit SEGMA et visé par la Direction du Budget.

La Direction du Budget, après visa du budget du SEGMA adresse:

-un original à la Trésorerie Générale du Royaume;

-quatre originaux au chef du SEGMA intéressé, qui doit conserver un exemplaire et transmettre les trois autres respectivement au Ministère auquel il est rattaché, au comptable assignataire et au Contrôleur Central ou Provincial des Engagements de Dépenses concernés.

II- Modalités d'exécution des budgets :

En matière d'exécution des budgets, les prescriptions des paragraphes 2 à 5 ainsi que les modèles d'imprimés arrêtés par ma circulaire n° NOI 9156/E du 25 juillet 2000 sont maintenus.

III- Reports du solde:

En application des dispositions des articles 16 ter de la loi organique des finances, «l'excédant de recettes réalisées sur les paiements effectués est reporté d'année en année ». Cet excédent peut donner lieu, en vertu des dispositions de l'article 23 bis du Décret relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, à l'ouverture par arrêté du Ministre chargé des Finances, au profit du budget du SEGMA concerné, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes enregistrées.

IV- Reports de reliquat d'engagement:

Dans le cas de reports des reliquats d'engagement, le dernier alinéa de l'article 16 ter de la loi organique des finances stipule que: «Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre d'une année sont imputés en priorité sur les crédits ouverts au titre du budget de l'année suivante ». Pour ce faire, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs doivent dès l'ouverture de la nouvelle année budgétaire:

-procéder à la mise en concordance de leurs écritures comptables avec respectivement celles des contrôleurs des engagements de dépenses et des comptables assignataires et ce, par pointage ou rapprochement. A noter qu'au cours d'une année budgétaire donnée ces opérations de mise en concordance doivent être effectuées au moins une fois par mois, afin de réduire au minimum ces travaux en fin d'année budgétaire.

-établir un état de report des reliquats d'engagement pour l'ensemble des opérations (marchés, bons de commande, etc.) qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement ou mandatement l'année précédente.

Cet état, qui doit être établi selon le modèle ci-joint, doit faire ressortir :

- a- l'imputation budgétaire chiffrée de l'année écoulée;
- b- la référence et l'objet de la dépense;
- c- le nom du créancier ou du bénéficiaire;
- d- la référence au numéro et à la date du visa de l'engagement donné par le CED à la proposition d'engagement de dépenses initiale;
- e- le montant de l'engagement visé au titre de l'année écoulée;
- f- le montant ordonnancé ou mandaté au 31 décembre de l'année écoulée, le cas échéant;
- g- le montant du reliquat à réengager sur les crédits de la nouvelle année. Ce montant étant égal à la différence entre le montant de l'engagement (e) et le montant ordonnancé ou mandaté (f) ;
- h- le numéro de l'engagement au titre de la nouvelle année;
- i- la nouvelle imputation budgétaire chiffrée de la nouvelle année suivant le tableau de concordance, le cas échéant.

L'état de report de reliquats d'engagement doit être soumis au comptable assignataire, qui certifiera le montant inscrit dans la colonne faisant apparaître les sommes ordonnancées ou mandatées au 31 décembre de l'année écoulée. Après cette certification, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs procéderont, dans leur comptabilité, à l'engagement des reliquats à reporter sur les crédits de la nouvelle

année budgétaire et soumettront au visa du contrôle des engagements de dépenses, les états précités accompagnés de la fiche d'engagement habituelle (fiche modèle D). Les ordonnancements et mandatements peuvent ainsi être effectués dès le visa de ces états par le CED.

Ainsi, l'ordre des opérations à réaliser par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur se présente comme suit:

1/ Etablissement de la situation des crédits et des émissions au 31 décembre de l'année écoulée pour l'ensemble des chapitres du budget;

2/ Transmission de la situation des crédits et des émissions au comptable assignataire pour visa;

3/ Après visa par le comptable assignataire de cette situation, établissement par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur, en quatre (4) exemplaires, dont un (1) original, des états de report des reliquats d'engagement;

4/ Transmission de ces états de report au comptable assignataire pour certification du montant ordonnancé ou mandaté au 31 décembre de l'année écoulée qui, au passage, en garde une copie et retourne les autres exemplaires à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur.

5/ Dès réception des trois (3) exemplaires des états de report l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur inscrira simultanément:

-dans sa comptabilité des engagements de dépenses de l'année écoulée, le reliquat à reporter, en diminution des engagements de la même année;

-et dans sa comptabilité des engagements de dépenses de la nouvelle année budgétaire par imputation en priorité sur les crédits ouverts, les reliquats reportés.

6/ Une fois sa comptabilité des engagements de dépenses annotée, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur devra soumettre les trois (3) exemplaires des états de report au visa du contrôleur des engagements de dépenses concerné. Il va sans dire que ces états de report doivent être accompagnés de la fiche d'engagement (fiche modèle D), dûment complétée dans toutes ses parties.

7/ Après visa des états de report, le contrôleur des engagements de dépenses qui, au passage, en garde une copie pour ses archives, renvoie deux exemplaires, dont un original, à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur intéressé. Cet original devra accompagner les ordonnances ou mandats de paiement à émettre au titre de la nouvelle année budgétaire.

MINISTRE DE
 SERVICE

**ANNEE :
 ETAT DE REPORT DE RELIQUATS D'ENGAGEMENT
 DE L'ANNEE SUR L'ANNEE**

(a) Ancienne imputation budgétaire	(b)		(c) Nom créancier ou bénéficiaire	(d)		(e) Montant engagé sur crédits de paiement visé en par le CED	(f) Montant ordonné ou mandaté au 31/12/.....	(g-e-f) Reliquat d'engagement à imputer sur les crédits ouverts au titre de	(h) N° de l'engagement	(i) Nouvelle imputation budgétaire												
	Chap	art		par	ligue					Chap	art	par	ligue									

N.B : Cet état doit être établi en 4 exemplaires dont 1 original et 3 copies

Certification
du comptable assignataire

Nouveau Visa du CED
 N°
 Date

Fait à, le

L'ordonnateur ou le sous-ordonnateur
 Le Ministre de l'Economie des Finances,
 de la Privatisation et du Tourisme